Vendredi 27 juillet 2012

Début des Jeux Olympiques

Depuis le lundi 16 juillet, la marine nationale a installé un sémaphore "de campagne" dans les locaux de la capitainerie de Calais.

Les guetteurs sémaphoriques ont été rejoins lundi 23 juillet par une cellule de la gendarmerie maritime dans le cadre des opérations de surveillance maritime misent en place pour les Jeux Olympiques de Londres.
Ces personnels doublent les effectifs habituels de la capitainerie.

Jeudi 26 juillet, le Préfet Maritime de la Manche Mer du Nord et le Préfet du Pas de Calais ce sont rendus sur place pour une présentation des opérations en cours.

Eric

Jeudi 19 juillet 2012

Police de l'eau

Un lecteur nous a fait parvenir ces derniers jours, un article concernant la Police de l'eau. Le voici à suivre sous le lien.

Merci à Patrick pour sa contribution constructive

Eric

Bonjour,

Je m'appelle Patrick TOURNAIRE et suis garde champêtre sur une intercommunalité de 6 communes dont trois d'entres elles, sont en bordure du bassin de Thau. Je suis aussi commissionné à la police de l'eau, car nous évoluons sur le bassin versant et notamment sur les réseaux qui se déversent directement dans la mer....

Ma démarche est de vous soumettre une idée bien que vous devez déjà être au courant.

Voilà les petites communes jouxtant le littoral et dotée de port (par exemple Bouzigues, Mèze.....pour ma part), ont toutes leur capitainerie, (celles situées en bord de fleuves également) pour avoir travaillé en étroite collaboration avec les membres qui travaillent dans ce type de structure, je sais que beaucoup ne connaissent pas l'importance de leurs prérogatives. En effet ci-dessous vous trouverez un dossier qui traite sur la police de l'eau, outil indispensable et entièrement complémentaire aux pouvoirs de police des agents portuaire.

Non seulement les officiers ou capitaine de port sont les seuls compétents territorialement pour la police des ports maritimes mais si en plus ils deviennent territorialement compétent pour la police de l'eau, ils seront indispensables à toutes les communes de bord de mer et de cours d'eau, je dirai même obligatoire, vu la réglementation environnementale et les devoirs des communes en matière de protection de l'eau et des milieux aquatiques.

Vous me direz je vais à l'encontre de mon métier puisque que j'encourage la création de spécialités pour ces agents. Et bien j'estime cette démarche comme une mutualisation au service de la complémentarité, et je l'avoue bien plus qu'une profession, ma vocation d'agent au service de l'environnement risque de disparaître en 2012 au profit d'une fusion avec les policiers municipaux emportant avec elle, toutes nos spécialités environnementales et laissant aux pollueurs l'occasion de souiller nos côtes sans craindre la punition (trop peu d'agents étatiques évoluent sur un territoire donné).

Espérant avoir trouvé les mots pour servir l'environnement je souhaite bon courage à l'ensemble du corps des officiers de ports.

La police de l'eau

Article L216-3 du code de l'environnement

- Modifié par LOI n°2010-1658 du 29 décembre 2010 - art. 87 (V)

I.-Sont chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions des articles L. 211-2, L. 211-3, L. 211-5, L. 211-7, L. 211-12, L. 211-14, du II de l'article L. 212-5-1 de l'article L. 213-10-8 et des articles L. 214-1 à L. 214-9, L. 214-11 à L. 214-13, L. 214-17, L. 214-18, L. 216-6 à L. 216-8 et L. 216-10 à L. 216-12, ainsi que des textes et des décisions pris pour leur application :
1° Les fonctionnaires et agents, assermentés et commissionnés à cet effet dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, appartenant aux services de l'Etat chargés de l'environnement, de l'agriculture, de l'industrie, de l'équipement, des transports, de la mer, de la défense ;
2° Les agents mentionnés à l'article L. 514-5 ;
3° Les ingénieurs et techniciens du Laboratoire central et les inspecteurs de salubrité de la préfecture de police ;

4° Les agents des douanes ;
5° Les agents assermentés et commissionnés à cet effet de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
6° Les chercheurs, ingénieurs et techniciens assermentés de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
7° Les officiers de port et officiers de port adjoints ;
8° Les ingénieurs en service à l'Office national des forêts et les agents assermentés de cet établissement, visés à l'article L. 122-7 du code forestier ;
9° Les agents assermentés et commissionnés des parcs nationaux et des réserves naturelles.
II.-Les gardes champêtres commissionnés à cet effet peuvent être habilités à constater les infractions mentionnées au présent article dans des conditions déterminées par décret.
III. — Sont également chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions à l'article L. 213-10-8 les agents mentionnés à l'article L. 205-1 du code rural et de la pêche maritime.

Etre commissionné et assermenté

Pour exercer une mission de police judiciaire dans le domaine de l'eau quatre conditions doivent être réunies : être habilité à constater les infractions, être commissionné par le préfet, être assermenté, être agréé par le procureur de la République.

2.2.1 - Habilitation

Tout agent affecté à des missions de police de l'eau dans les services déconcentrés de l'Etat est habilité à rechercher et constater les infractions aux dispositions des articles L. 211-2, L. 211-3, L. 211-5, L. 211-7, L. 211-12, du II de l'article L. 212-5-1 et des articles L. 214-1 à L. 214-9, L. 214-11 à L. 214-13, L. 214-17, L. 214-18, L. 216-6 à L. 216-8 et L. 216-10 à L. 216-12 ainsi que des textes et des décisions pris pour leur application dès lors qu'il est commissionné, agréé et assermenté à cet effet (art. L. 216-3 du code de l'environnement). Il est donc demandé que chaque agent soit commissionné et assermenté dans l'année qui suit son affectation. Préalablement au commissionnement, l'autorité administrative s'assure de l'expérience des agents et de leur qualification, éléments sur lesquels l'avis du directeur régional de l'environnement est requis. Aussi, les agents concernés doivent suivre la formation spécifique organisée par l'Institut de formation de l'environnement (IFORE) voir paragraphe plus bas pour lien internet).

2.2.2 - Commissionnement (exemplaire type en annexe)

Le commissionnement, délivré par l'autorité administrative, délimite le territoire où l'agent exerce la police de l'eau. Les conditions d'assermentation et de commissionnement des agents habilités à constater les infractions à la législation sur l'eau sont définies par les articles R. 216-1 à R. 216-6 du CE. Le commissionnement pour la police de l'eau relève de la compétence du préfet.
La demande de commissionnement est formulée auprès du préfet de département par le chef de service, en joignant l'attestation de formation délivrée par l'IFORE (la CCNBT travaille avec l'ATEM)
; La carte de commissionnement sera ensuite délivrée par le préfet de département après avis du DIREN/DREAL ;
Possibilité est alors donnée au chef de service de solliciter le ministre chargé de l'environnement pour obtenir, par signature de la même carte de commissionnement, le commissionnement pour la police de la pêche en eau douce ;

2.2.3 – Agrément

Avant de prêter serment, les agents de la police de l'eau doivent être agréés par le procureur de la République compétent dans le ressort duquel est située leur résidence administrative. La forme que revêt cet agrément n'est pas précisée.
Solliciter l'agrément du procureur qui peut le délivrer par simple courrier ;

2.2.4 – Assermentation

L'assermentation permet de garantir la loyauté des actes et la confidentialité des informations. Les agents prêtent serment devant le tribunal de grande instance de leur résidence administrative (art.R. 216-4 du CE) « Le commissionnement préalable au serment et l'acte de prestation de serment sont enregistrés aux greffes des tribunaux dans le ressort desquels les agents doivent exercer leurs fonctions ». Il appartient à chaque agent d'accomplir cette formalité d'enregistrement auprès des tribunaux de l'ordre judiciaire qui couvrent la totalité de sa circonscription.
-Demande auprès du tribunal de grande instance d'inscrire la prestation de serment par l'agent à l'audience ;
-Prestation de serment ;
Enregistrement d'une ou des deux commissions et de l'acte de prestation de serment au greffe des tribunaux dans le ressort desquels l'agent doit exercer ses fonctions.
« En cas de changement d'affectation entraînant un nouveau commissionnement, la prestation de serment initiale est enregistrée avec le commissionnement aux greffes des nouveaux tribunaux dans le ressort desquels [les agents] doivent exercer leurs fonctions »

« ***Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent. Je jure également de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance, à l'occasion de l'exercice de mes fonctions de police***. »

Fondements de la police de l'eau

Police administrative

Il revient aux services déconcentrés de l'Etat à l'échelon départemental de mettre en œuvre des politiques nationales et communautaires sous le pilotage de l'échelon régional. Dans le domaine de l'eau, ils disposent de différents leviers parmi lesquels l'exercice de la police administrative.
L'exercice de la police administrative consiste principalement à réglementer et contrôler les installations, ouvrages, travaux, activités susceptibles de porter atteinte à la ressource en eau en tenant compte des enjeux locaux. Cet exercice a plusieurs fondements :
-Les articles L. 211-1 à L.211-3 du code de l'environnement, qui permettent, sur la base d'une analyse territoriale, de fixer des prescriptions spécifiques à certaines zones géographiques (limitation provisoire des usages de l'eau, programme d'action nitrates, aires d'alimentation de captages, périmètre de gestion collective de l'irrigation...) ;
-l'article L. 214-2, précisé par le R. 214-1 et ses arrêtés ministériels de prescriptions générales, qui introduit une nomenclature thématique des installations, ouvrages, travaux ou activités nécessitant une déclaration ou une autorisation (prélèvements, rejets, impacts sur le milieu aquatique...) ;
-l'article L. 211-5, qui prévoit l'intervention administrative en cas d'incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux ;
Enfin, des dispositions concernent plus spécifiquement la gestion des cours d'eau (facultatif pour les ports

maritime)
-instauration de servitudes pour créer des zones de rétention temporaire des crues, créer des zones de mobilité des cours d'eau, préserver ou restaurer des zones humides (Art. L. 211-12) ;
-réglementation de la circulation sur les cours d'eau non domaniaux des engins nautiques de loisir non motorisés (Art. L. 214-12) et des embarcations à moteur (Art. L. 214-13) ;
- prise de toute disposition pour assurer le libre cours des eaux (Art. L. 215-7) ;
-mise à jour des règlements ou usages locaux relatifs à l'entretien des cours d'eau (Art. L. 215-15-1).
Au titre de la police administrative, l'agent de police de l'eau contrôle l'application des règles édictées. En cas de méconnaissance de ces règles, l'autorité administrative doit mettre en demeure l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de s'y conformer. Le non-respect de la mise en demeure ouvre voie à des sanctions administratives précisées aux articles L. 216-1 et L. 216-

Police judiciaire

La police judiciaire, exercée sous la direction du procureur de la République, est complémentaire de la police administrative. Elle a pour objet la recherche et la constatation des infractions. Outres les officiers de police judiciaire et les adjoints de police judiciaire (Gendarmes et policiers principalement), de multiples fonctionnaires et agents sont habilités à exercer cette mission dans le domaine de l'eau (Art. L 216-3)
Les infractions sont constatées par procès-verbaux (Art. L 216-5). Les sanctions encourues sont précisées aux articles L. 216-6 à L. 216-13.
Le code de l'environnement prévoit la possibilité pour l'autorité administrative, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, de transiger sur la poursuite des contraventions et délits après accord du procureur de la République (Art. L 216-14). L'agent de police de l'eau pourra donc, le cas échéant, proposer le recours à la transaction.

Enfin, la nature et l'étendue de ces attributions justifient que les officiers de port adjoints soient assermentés, puissent dresser procès-verbal, recourir en cas de besoin à la Force Publique, et prendre en général toute mesure de sauvegarde ou d'urgence qu'exige le maintien de la sécurité et de l'ordre sur le port.
.En charge d'une responsabilité réglementaire et de police, mais aussi acteur précieux de l'exploitation portuaire, l'officier de port contribue donc aussi bien à la mission de service public du port qu'à son développement en tant qu'outil économique.

Formation

Un cursus de formation type est proposé pour les agents qui prennent un poste au sein d'un service de police de l'eau. Il comprend le parcours de base indispensable aux agents ne connaissant pas la police de l'eau à l'arrivée dans leur poste, et des formations additionnelles qui permettent d'approfondir les connaissances sur des aspects plus techniques de l'exercice de la police de l'eau en fonction des éventuelles spécialisations.
Le suivi du parcours de base est nécessaire pour pouvoir être commissionné puis assermenté.

2.1.1 - Parcours de base : stages « cadre d'exercice de la police de l'eau » et « police de l'eau et des milieux aquatiques »
D'une durée de 5 jours, le stage "cadre d'exercice de la police de l'eau" donne les bases de la police de l'eau. Il s'adresse à tous les agents des services chargés de la police de l'eau. Il doit être effectué au minimum après 3 à 6 mois suivant la prise de poste pour acquérir les notions essentielles dans le domaine de la police de l'eau et permet aux agents plus expérimentés de mettre à jour ou recycler leurs

connaissances. Cette formation présente le contexte législatif (directives européennes, code environnement,…) et l'articulation avec les différentes législations sectorielles (santé, industrie, urbanisme…), les acteurs et leur rôle institutionnel, les documents de planification tels que le SDAGE et le programme de mesure, les SAGE et les outils contractuels, ainsi que les programme d'action des MISE et les plans de contrôles interservices. Le régime d'autorisation déclaration y est examiné à travers des cas pratiques et de la jurisprudence. Elle donne aussi des notions de base sur les contrôles et les mesures répressives administratives ou judiciaires. A l'issue de la formation, les participants possèdent les connaissances nécessaires leur permettant d'être rapidement opérationnels pour assurer leurs missions de police de l'eau et des milieux aquatiques.
Le stage d'approfondissement "Police de l'eau et des milieux aquatiques" dure 4 jours. Cette formation doit être suivie dans l'année suivant la prise de poste.
Il est destiné à faire comprendre l'organisation judiciaire dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques, à savoir constater une infraction à la législation sur l'eau et la pêche et les suites à réserver aux PV et à savoir mettre en œuvre un plan de contrôle. La répression pénale et la répression administrative y sont toutes les deux abordées.

2.1.2 - Perfectionnement et spécialisations

De nombreuses formations sont proposées pour se perfectionner dans le domaine de la police de l'eau :
- la pratique de la police de l'eau appliquée à l'assainissement collectif, non collectif et eaux pluviales, à la protection des captages, aux petites installations hydroélectriques (dont les droits fondés en titre), aux zones humides, aux dispositifs de franchissements
- la pratique des contrôles vis à vis des pollutions diffuses, et de divers IOTA Exercer la police de l'eau - fascicule n°2 Version : n°1 du 25/01/2010 validé par DGALN/SDATLEMP/BPEN 4/6
- l'aide à l'utilisation d'outils métiers (CASCADE, BDERU, Autostep, ROSEAU …) ;
- les connaissances générales en matière d'hydrologie, d'hydromorphologie, de continuité écologique, de fonctionnement des écosystèmes aquatiques

L'IFORE (Institut de FORmation de l'Environnement) assure l'ensemble de ces formations, certaines étant développées en partenariat avec l'ONEMA, ou des écoles d'enseignement supérieur (ENGEES, Agroparitech), d'autres sont mises en place en région avec l'appui des CVRH. Les programmes sont ajustés chaque année pour répondre aux besoins des services. www.ifore.developpement-durable.gouv.fr

---

Mardi 17 juillet 2012

Note de gestion indemnitaire 2012

La note de gestion indemnitaire 2012 a été mise en ligne ce matin. **Les propositions d'évolution du coefficient individuel doivent parvenir au ministère pour le 31 juillet 2012.**

* Note de gestion indemnitaire 2012

Nous vous avions annoncé en mars puis en juin qu'une revalorisation du coefficient devait avoir lieu cette année. N'en trouvant aucune trace dans la note de gestion vous trouverez ci-dessous l'échange de mail entre le SNOP FO et le département DRH/ROR.

-------- Message original --------
Sujet : Re: note de gestion du 11 juillet 2012
Date : Tue, 17 Jul 2012 11:11:23 +0200
De : "PERRAIS Philippe (Chef de département) - SG/DRH/ROR"
<Philippe.Perrais@developpement-durable.gouv.fr>
Organisation : SG/DRH/ROR
Pour : DESTABLE Eric (Officier de port) - DDTM 62/DML/CapC
eric.destable@pas-de-calais.gouv.fr

Bonjour,

Effectivement, je me suis probablement trop avancé en indiquant une éventualité d'augmentation du coefficient de PSS. Un point de l'avancée des mesures catégorielles sera fait en septembre.

Au demeurant, de façon individuelle, le coefficient de chaque OP/OPA peut évoluer jusqu'à + 0,05 par rapport à 2011; ce qui, en soit, fait une augmentation moyenne de 2% environ, même si elle n'est pas uniforme.

Cordialement

Philippe PERRAIS

Le 17/07/2012 10:53, DESTABLE Eric (Officier de port) - DDTM 62/DML/CapC
a écrit :

Bonjour,

Lors du groupe d'échange du 18 juin 2012 et du CTM du 5 juillet 2012, monsieur Perrais avait indiqué qu'une augmentation du coefficient pour l'année 2012 était envisagée comme mesure catégorielle 2012 mais qu'il n'en connaissait pas encore le montant, attendant que la modification de l'arrêté présenté en CTM soit validé (protocole sortie de grève du 25 novembre 2010).

A la lecture de la note de gestion 2012 je n'observe aucune revalorisation catégorielle sur les coefficients, comme envisagé et annoncé.

Pouvez vous m'indiquer si cela est toujours d'actualité ou si cette année, il n'y aura pas de revalorisation catégorielle pour les ports?

Cordialement

Eric Destable
Secrétaire Général
Syndicat National des Officiers de Port Force Ouvrière

Eric

Vendredi 13 juillet 2012

Autre stage

Une formation sur la règlementation de la manutention et du transport des matières dangereuses pour les capitaines et lieutenants de port aura lieu du 16 au 18 octobre prochain au CVRH d'Arras.

Vous trouverez à suivre l'appel à candidatures.

La date limite d'inscription est fixée au 21 septembre 2012

* Appel à candidature pour le stage MD du 16 au 18 octobre 2012 à Arras

Eric

Mardi 10 juillet 2012

Stage PAS à Brest

Une formation Prévention, Assistance et Sécurité en milieu portuaire pour les officiers de port et officiers de port adjoints se déroulera du 25 au 27 septembre prochain au CVRH de Brest.

Vous trouverez à suivre l'appel à candidatures.

La **date limite d'inscription est repoussée au 26 juillet 2012** en raison d'une erreur d'adressage du ministère.

Donc ne tenez pas compte de la date limite du 16 juillet.

Bien que ce ne soit pas précisé, le nombre de places est d'une dizaine de personnes. Ce stage vous permettra de tester les différents matériels de sauvetage utilisable en milieu portuaire et vous serez formé au PSC1.

Nous invitons les personnes qui ne l'auraient pas encore fait, à suivre cette formation que nous aimerions voir intégrer à la formation initiale des lieutenants et capitaines.

* Appel à candidature pour le stage PAS 2012

Eric

Lundi 9 juillet 2012

Places concours Lieutenant 2012

Les places concours ont été transmises il y a quelques jours par mails aux candidats admis dans le corps des officiers de port adjoints.

Nous n'avons pas été destinataires de cette liste et l'avons reçu le 5 juillet par "la bande".
Ce qui est plus gênant c'est que certains candidats n'ont toujours pas reçu cette liste alors que leurs choix doit être remis pour demain mardi 10 juillet date limite.

Il est à noter également que 3 postes ont été "réservés" aux emplois réservés et L.4139.2 ce sont Bayonne, Dieppe et Le Tréport.

J'ai personnellement dit à madame Thorin que le SNOP FO s'opposait à cette façon de faire Hélas la réorganisation de la DRH du ministère a ajouté un nouveau service dans la gestion du recrutement et des concours: SG/DRH/RM

Par crainte de retarder les attributions de places aux lauréats du concours, nous avons été obligés de laisser passer pour cette année, mais dès la rentrée, MGS, PTF1 et RM se réuniront pour redéfinir les principes d'attribution des places à savoir, les candidats concours choisissent d'abord puis les emplois réservés sont affectés sur les places non pourvues. Principe qui s'appliquait depuis 3 ans mais que n'a pas respecté RM par méconnaissance du corps.
Vous trouverez donc à suivre la liste des postes à classer dans l'ordre de préférence, en classant la totalité des 15 postes.

* Liste des places concours Lieutenants 2012

Postes à renvoyer impérativement pour demain mardi 10 juillet 2012 à l'adresse suivante

A l'attention de madame Béatrice François

mailbox: rm3.rm.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr

Eric